

TABLEAU « G »

Le tarif des douanes est modifié comme suit :

I. — TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

- 1) Modifier comme suit les paragraphes A II et A III.

II. — TAXATION FORFAITAIRE :

Un droit de douane forfaitaire de 20 pour cent ad valorem, en tarif minimum, est applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages accompagnant les voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, tel que défini ci-dessus, et lorsque la valeur globale n'excède pas 50 dinars. Sont exclus de la taxation forfaitaire les marchandises désignées par les arrêtés pris en application de l'article 188 du Code des Douanes.

III. — ADMISSION EN FRANCHISE :

Bénéficient de la franchise des droits et taxes d'entrée, lorsque leurs valeurs globales n'excèdent pas 20 dinars, les petites importations définies au paragraphe I, à l'exclusion des marchandises désignées par les arrêtés pris en application de l'article 188 du Code des Douanes.

- 2) Ajouter les paragraphes suivants :

C. — INDUSTRIES DE LA CONSTRUCTION AUTOMOBILE :

I. — Les matières premières et produits semi-ouvrés entrant dans la fabrication des véhicules automobiles du N° 87-02 D du tarif, peuvent être importés en suspension des droits de douane.

II. — Les parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles du N° 87-02 D, autres que ceux relevant du N° 87-06 du tarif, et destinés à la fabrication ou le montage des véhicules sus-visés, sont soumis à l'importation à un droit de douane au taux réduit égal à 6%.

III. — La nomenclature dont les conditions d'admission des articles et produits bénéficient des dispositions tarifaires visées ci-dessus, sont fixées par arrêtés conjoints des Ministres des Finances et de l'Industrie, des Mines et de l'Energie.

D. — CONSTRUCTION NAVALE :

I. — Les produits destinés à être incorporés dans les bateaux repris aux N° 89-01, 89-02 et 89-03 du tarif (à l'exclusion des bateaux de plaisance et de

sport), aux fins de la construction, réparation, entretien, ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'armement ou l'équipement des dits bateaux peuvent être admis en suspension des droits de douane.

II. — La nomenclature des produits et les conditions d'admission au bénéfice de la suspension des droits de douane, sont fixées par arrêtés conjoints des Ministres des Finances et de l'Industrie, des Mines et de l'Energie.

E. — PROHIBITIONS ET LEGISLATIONS

SPECIALES :

1) En vertu de textes législatifs ou réglementaires spéciaux, certains produits sont frappés, à l'entrée ou à la sortie, de prohibition absolue ou soumis à des restrictions, à des mesures particulières de contrôle ou, à des formalités spéciales.

Ces textes sont pris notamment :

- pour des raisons de police générale et de sécurité publique,
- pour la préservation de l'hygiène, de la santé et de la moralité publique,
- pour la protection sanitaire des animaux et des végétaux,
- pour la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des fabrications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels,
- pour la préservation de notre patrimoine artistique historique ou archéologique,
- pour la protection des monopoles d'Etat,
- pour la protection de la propriété industrielle commerciale et artistique,
- pour des raisons d'ordre économique et financier

2) Des notes complémentaires ou de même portée sont insérées à cet effet dans les sections ou les chapitres du tarif, selon le cas.

Ces notes sont généralement conçues à titre simplement indicatif, et ne contiennent pas de détails sur les mesures édictées ou les procédures exigées. Dans tous les cas, il convient de se reporter aux textes réglementaires concernés.

F. — AMENDEMENT DU TARIF DOUANIER :

Dans le cadre de l'action du gouvernement pour le développement et la protection de la production nationale, ou dans les cas conjoncturels, des décrets pris après avis du Ministre des Finances et des Ministres responsables de la ressource peuvent, pour la gestion de l'année 1980, modifier le tarif des droits de douanes, suspendre ou rétablir en tout ou en partie les droits de douane.

II. — Notes de sections et de chapitres :

1) — SECTION I :

Animaux vivants et produits du règne animal :

Ajouter la note complémentaire suivante à la section :

NOTE COMPLÉMENTAIRE

L'introduction sous un régime douanier quelconque des produits de la présente section est soumise à des mesures de prohibition ou de contrôle sanitaire édictées par le Ministère de l'Agriculture.

Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

CHAPITRE 4 : Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

Ajouter la note complémentaire suivante au chapitre :

NOTE COMPLÉMENTAIRE

En application de la législation relative à la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications dans les denrées alimentaires ou des produits agricoles, ou naturels, des règlements déterminent la nature, la composition ou le mode de fabrication des produits, les dénominations sans lesquelles ils peuvent être mis en vente ou vendus, les pratiques ou manipulations réputées frauduleuses ou constituer des falsifications, ainsi que les diverses mesures propres, soit à prévenir les fraudes, soit à renseigner l'acheteur, soit d'une manière générale, à assurer la loyauté de la vente.

L'introduction sous un régime douanier quelconque des produits du présent chapitre soumis à des règlements particuliers en la matière, est subordonnée au respect des règles et normes édictées dans ces règlements.

2) SECTION II :

Produits du règne végétal :

Ajouter les notes complémentaires N° I et II suivantes à la section :

NOTES COMPLÉMENTAIRES

I. — L'introduction sous un régime douanier quelconque des produits de la présente section est soumise à des mesures de prohibition ou de contrôle phytosanitaire édictées par le Ministère de l'Agriculture.

II. — L'introduction sous un régime douanier quelconque des produits vénéneux de la présente section

est soumise à des mesures de prohibition, de restriction et à des formalités particulières de contrôle édictées par une législation spéciale relative aux substances vénéreuses (produits toxiques, stupéfiants ou dangereux).

La liste des substances vénéreuses est fixée par arrêté du Ministère de la Santé Publique.

CHAPITRE 8 : Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melon.

Ajouter la note complémentaire suivante au chapitre :

NOTE COMPLÉMENTAIRE

La note complémentaire du chapitre 4, au sujet de la législation relative à la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications dans les denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels s'applique aux produits relevant du présent chapitre.

3) SECTION III :

Graisses et huiles (animales et végétales);

produits de leur dissociation; graisses

**alimentaires élaborées; cires d'origine animale
ou végétale**

CHAPITRE 15 : Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

La note complémentaire du chapitre est remplacée par les notes complémentaires I, II et III suivantes :

NOTES COMPLÉMENTAIRES

I. — Les graisses et huiles de poissons et de mammifères marins brutes (N° 15-04) ainsi que le blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti) (N° 15-15) considérés comme produits de pêche tunisienne sont admis en franchise des droits de douane sous les conditions déterminées par des arrêtés conjoints des Ministres de l'Agriculture et des Finances.

II. — Pour l'application du N° 15-07 :

1) Les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes obtenues par pression sont considérées comme brutes si elles n'ont pas subi d'autres traitements que :

— la décantation dans les délais normaux;

— la centrifugation ou la filtration, à condition que pour séparer l'huile de ces constituants solides on n'ait eu recours qu'à la force mécanique comme la pesanteur, la pression ou la force centrifuge, à

l'exclusion de tout procédé de filtration par absorption et de tout autre procédé physique ou chimique.

2) Les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par extraction restent considérées comme brutes lorsqu'elles ne se distinguent ni par la couleur, l'odeur ou le goût, ni par des propriétés spéciales analytiques reconnues, des huiles et graisses végétales obtenues par pression.

3) Sont considérées également comme huiles brutes, l'huile de soja dégommée et l'huile de coton débarassée du Gossypol.

III. La note complémentaire du chapitre 4 au sujet de la législation relative à la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications dans les denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels s'applique aux produits relevant du présent chapitre.

4) SECTION IV :

Produits des industries alimentaires;

boissons, liquides alcooliques et vinaigres ; Tabacs

Ajouter la Note Complémentaire suivante à la Section :

NOTE COMPLÉMENTAIRE

La note complémentaire du chapitre 4, au sujet de la législation relative à la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications dans les denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels s'applique aux produits relevant de la présente section.

CHAPITRE 22 : Boissons, liquides alcooliques et Vinaigres.

Remplacer la note complémentaire du chapitre par les notes complémentaires N° I, et II suivantes :

NOTES COMPLÉMENTAIRES

I. — Les boissons et liquides alcooliques sont classés à l'intérieur du présent chapitre d'après les définitions légales résultant de la législation intérieure les concernant.

II. — Les alcools, boissons et liquides alcooliques doivent être placés, avant leur enlèvement, sous titres de circulation (acquitté-à-caution ou congé, selon le cas) délivrés par le bureau de douane d'importation.

5) SECTION VI :

Produits des industries chimiques et des industries connexes

Remplacer la note complémentaire de la Section par les notes complémentaires N° 1, II, III et IV suivantes :

I. — L'introduction sous un régime douanier quelconque des produits explosifs (explosifs proprement dits, munitions, détonateurs, articles et en général tous engins pouvant faire explosion) ainsi que les matières entrant dans la fabrication des explosifs, est soumise à des mesures de prohibition, de contrôle et à des formalités particulières édictées en matière de sécurité publique et des contributions indirectes.

II. — 1) L'introduction sous un régime douanier quelconque des substances vénéneuses (produits toxiques, stupéfiants ou dangereux) et des produits contenant ces substances est soumise à des mesures de prohibition, de restrictions, et à des formalités particulières de contrôle édictées par une législation spéciale en matière de Santé Publique. La liste des substances vénéneuses est fixée par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

2) L'importation des produits pesticides toxiques à usage agricole est subordonnée à une autorisation spéciale délivrée par le Ministère de l'Agriculture. La liste de ces produits est fixée par arrêté conjoint des Ministres de la Santé Publique et de l'Agriculture.

III. — La note complémentaire du chapitre 4 au sujet de la législation relative à la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications dans les denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels s'applique aux produits relevant de la présente section.

IV. — Les produits déclarés à l'importation comme devant être utilisés comme engrais et bénéficiant à ce titre d'un régime tarifaire privilégié peuvent faire l'objet de mesures de contrôle fixées par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture.

CHAPITRE 30 : Produits Pharmaceutiques :

Ajouter la note complémentaire suivante au chapitre

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Le Monopole d'importation des produits relevant du présent chapitre, à l'exclusion des ciments et autres produits d'obturation dentaire et des trousseaux et boîtes de pharmacie garnies pour soins de première urgence, est réservée à la Pharmacie Centrale de Tunisie. L'Institut Pasteur et la Faculté de Médecine sont autorisés à importer les serums et les vaccins relevant de la position tarifaire N° 30-02.

CHAPITRE 36 : Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables.

Remplacer la note complémentaire du chapitre par les notes complémentaires N° I et II suivantes :

NOTES COMPLÉMENTAIRES

I. — L'importation des produits prohibés à l'entrée, en vertu de la législation et de la réglementation relative aux matériels de guerre est subordonnée à la production d'une autorisation d'importation de matériel de guerre délivrée par le Ministre des Finances après avis des départements ministériels intéressés.

II. — L'introduction sous un régime douanier quelconque des produits explosifs (explosifs proprement dits, munitions, détonateurs, artifices et en général tous engins pouvant faire explosion) est soumise à des mesures de prohibition, de contrôle et à des formalités particulières édictées en matière de sécurité publique et de contributions indirectes.

6) SECTION XI :

Matières textiles et ouvrages en ces matières

CHAPITRE 58 : Tapis et tapisseries; velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie; passementeries; tulles et tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures; broderies.

NOTES COMPLEMENTAIRES

Ajouter la note III suivante :

III. — Dans le N° 58-04 où elles sont employées :

a) la dénomination « velours d'ameublement » englobe les velours tissés en jacquart, ainsi que ceux tissés en uni ou en cotelé dits « par la chaîne ».

Les velours sont dits « par la chaîne » lorsque les poils ou les boucles de leur surface sont produits par des fils de chaîne (dits fils de chaîne de poil). Ces tissus sont reconnaissables par le fait qu'en extrayant un fil coupé (ou poil) on constate que l'extraction se fait dans le sens de la chaîne.

b) La dénomination « velours d'habillement » englobe les velours tissés en uni ou en cotelé dits « par la trame ».

Les velours sont dits « par la trame » lorsque leurs poils sont formés par des fils de trame (dits fils de trame de poil). Ces tissus sont reconnaissables par le fait que l'extraction du fil coupé (ou poil) se fait dans le sens de la trame.

7) SECTION XVII :

Matériel de transport

CHAPITRE 87 : Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.

Les notes complémentaires I et II du Chapitre sont remplacées par les notes I, II et III suivantes :

I. — Au sens des N° 87-02 A. et 87-02 Da, on considère comme voitures automobiles pour le transport des personnes (y compris les voitures mixtes), les voitures autres que celles pour le transport en commun des personnes ;

a) **Voitures automobiles pour le transport des personnes :**

Les voitures de tourisme, de sport ou de place comportant au plus huit places normales, non comprise celle du conducteur.

b) **Voitures mixtes :**

Les voitures mixtes pouvant servir à la fois pour le transport des personnes et des marchandises, qui outre les sièges du conducteur et du passager à l'avant, comportent à l'arrière une banquette à dossier rabattable pouvant recevoir des passagers, ou au besoin, augmenter la surface de chargement de la plateforme lorsque le dossier est rabattu sur le siège.

Ces véhicules sont généralement livrés au commerce, avec une porte latérale et une ou plusieurs vitres latérales (ou des panneaux marquant leur emplacement). L'absence de la banquette arrière n'affecte pas le classement de ces voitures aux N° 87-02A

et 87-02 Da comme véhicule de tourisme pour autant que la plateforme est conçue ou aménagée pour la recevoir et que l'aménagement de l'intérieur du véhicule ne permet aucun doute quant à son utilisation comme véhicule de tourisme.

II. — Au sens des N° 87-02 B et 87-02Db on considère comme voiture de transport en commun, les voitures comportant plus de huit places, non comprise celle du conducteur ; toutefois, certaines voitures telles que les ambulances comportant huit places, ou moins, doivent être classées avec les voitures de transport en commun, si leur agencement est tel qu'il ne permet pas d'avoir de doute sur leur utilisation spéciale.

III. — Les véhicules repris au N° 87-08 ne peuvent être importés ou exportés que pour le compte du Gouvernement ou avec son autorisation expresse.

III. — Sommaire :

Ajouter dans le sommaire avant le tableau A les titres suivants :

Titre I. — Dispositions préliminaires :

— Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature tarifaire.

Titre II. — Dispositions spéciales :

A — Petites importations dépourvues de tout caractère commercial.

I. — Définition

II. — Taxation forfaitaire

III. — Admission en franchise

B — Régime des emballages importés pleins

I. — Définition

II. — Taxation

C — Industrie de la Construction Automobile

D — Construction Navale.

E — Prohibitions et législations spéciales

F — Amendement du Tarif Douanier

IV. — **Tableau des droits de douane à l'importation :**

Le tableau A des droits de douane à l'importation est modifié conformément au tableau ci-après :